

**Arrêté du secrétariat général en date du 10 décembre 2008 modifiant, au bénéfice du fonds de financement des dossiers impécunieux, le taux du prélèvement sur les intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations sur les fonds déposés en application des articles L. 622-18, L. 626-25 et L. 641-8 du code de commerce**

NOR : JUSA0829502A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le livre VI du code de commerce, notamment son article L. 663-3 ;

Vu le livre VIII du code de commerce, notamment son article R. 663-45 ;

Vu la proposition du comité d'administration du fonds de financement des dossiers impécunieux en date du 5 novembre 2008 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté du 2 février 2007 fixant, au bénéfice du fonds de financement des dossiers impécunieux, le taux du prélèvement sur les intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations sur les fonds déposés en application des articles L. 621-33, L. 621-68 et L. 622-8 du code de commerce est abrogé.

Article 2

Le taux du prélèvement sur les intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations sur les fonds déposés en application des articles L. 622-18, L. 626-25 et L. 641-8 du code de commerce est fixé à 20 %, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Article final

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 10 décembre 2008

Pour la garde des sceaux,  
ministre de la justice et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
G. AZIBERT